

Document mis
en distribution

Le 22 NOV. 2019



N° 112-2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 NOV. 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT AMÉNAGEMENT D'UN RÉGIME FISCAL ET
DOUANIER APPLICABLE AUX ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES MINES ET DES
ACTIVITÉS EXTRACTIVES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par MM. Antonio PEREZ et Nuihau LAUREY,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7881/PR du 4 novembre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant aménagement d'un régime fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives.

1– Contexte

La présente loi du pays vise à rénover et aménager le cadre fiscal des activités minières et extractives, dans le contexte de l'adoption concomitante d'un code des mines et des activités extractives applicable en Polynésie française.

Les activités minières et extractives se traduisent par l'extraction de ressources non renouvelables ce qui induit un impact indéniable sur l'environnement. Cette spécificité justifie l'intervention des autorités publiques afin de réglementer ces activités et assurer un retour économique pour les populations des territoires dont les ressources minérales sont exploitées.

Aussi, est-il prévu que la valorisation du sol et du sous-sol de la Polynésie française permette de mobiliser des ressources fiscales, assurant ainsi un arbitrage entre la rentabilité des projets, d'une part, et le souci de conserver une part suffisante des retombées économiques de ces projets, d'autre part.

2– Projet de loi du pays

a– Création d'une taxe

Le présent projet de loi du pays crée une taxe, dénommée « *taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières* », qui s'applique aux activités minières mais également aux carrières et extractions d'agrégats.

Pour tenir compte des écarts de valeur sur le marché économique des minerais et matériaux extraits, des taux distincts sont prévus selon la matière extraite. Ainsi, des taux plus élevés frappent les minerais extraits des mines, alors que les agrégats sont taxés à un taux inférieur.

Par ailleurs, le projet de loi du pays fixe des fourchettes de taux et renvoie au conseil des ministres le soin de déterminer précisément les taux en question qui, dès lors, pourront être adaptés suivant l'évolution des cours des minerais et matériaux concernés.

b– Centimes additionnels

Le projet de loi du pays offre en outre aux communes, sur le territoire desquelles une mine ou une carrière est exploitée ou des agrégats sont extraits, la possibilité de voter des centimes additionnels à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, dans une limite de 20 % du montant de ladite taxe, afin d'augmenter leurs ressources fiscales.

c– Exonérations

Parallèlement à la création de cette taxe, l'aménagement de la fiscalité propre aux seules activités minières se traduit par l'octroi d'exonérations temporaires d'impositions.

Ces exonérations trouvent leur justification dans le fait que les projets miniers constituent une activité fortement capitalistique, nécessitant de lourdes dépenses avant un retour sur investissement, lequel n'intervient en principe qu'après plusieurs années en phase d'exploitation.

A cet égard, il convient de rappeler que le code des mines et des activités extractives prévoit deux types de titres miniers : le permis de recherche exclusif et la concession minière.

Le premier permet aux entreprises de procéder à des études et travaux de recherche pour, schématiquement, découvrir les mines et en évaluer le potentiel. A ce stade, aucun chiffre d'affaire n'est réalisé, les entreprises supportant seulement des coûts liés aux recherches.

Le second, la concession minière, accordée par arrêté pris en conseil des ministres, autorise officiellement l'exploitation de la mine.

Aussi, pour les besoins des opérations préalables à l'octroi de la concession minière, des exonérations d'impositions, limitées à 5 ans, sont prévues. A compter de l'octroi de la concession, des exonérations d'impositions s'appliquent pour une durée de 10 ans.

Néanmoins, ces exonérations ne concernent pas les impositions affectées aux communes (*centimes additionnels à la contribution des patentes, taxe sur la valeur locative des locaux professionnels*).

Enfin, afin de limiter le coût d'investissement préalable à la mise en production de la mine, les sociétés bénéficieront en sus d'une exonération de droits et taxes à l'importation de certains matériels qui répondent au strict besoin préalable à la mise en production. Celle-ci ne sera applicable que sur une liste limitative de biens, fixée par arrêté en conseil des ministres, et seulement pour la période préalable à la mise en production de la mine.

* * * * *

Examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 novembre 2019, le projet de loi du pays portant aménagement d'un régime fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le Code des mines et des activités extractives, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Nuihau LAUREY



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP1920782LP-4)

portant aménagement d'un régime fiscal et douanier applicable aux entreprises régies
par le code des mines et des activités extractives

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2454 CM du 4 novembre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 novembre 2019 ;
 - Rapport n° du de MM. Antonio PEREZ et Nuihau LAUREY, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Dispositions fiscales applicables aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives

1° Dans le titre III de la première partie du code des impôts, il est créé un chapitre XI intitulé « Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières », rédigé comme suit :

« Chapitre XI

Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières

LP. 339-40 – *Il est institué une taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières due par les titulaires de concessions minières, les titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières et d'autorisation d'extraction d'agrégats, ainsi que par leurs ayants-droits, cessionnaires et amodiataires, régis par le code des mines et des activités extractives.*

LP. 339-41 – *Le fait générateur de la taxe est constitué par l'extraction des minerais ou des matériaux.*

LP. 339-42 – *La taxe est assise sur le tonnage ou le volume de minerais ou de matériaux extraits.*

Les taux de la taxe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres dans les limites des barèmes suivants déterminés en fonction du cadre d'extraction et de la nature du minerai ou du matériau extrait :

- *Pour les concessions minières :*

- *entre 800 et 1500 F CFP par tonne extraite de matériaux miniers ;*
- *entre 80 et 200 F CFP par mètre cube extrait d'autres matériaux commercialisés.*

- *Pour les exploitations de carrières et les extractions d'agrégats :*

- *entre 80 et 200 F CFP par mètre cube de matériaux brut extrait dans les carrières ;*
- *entre 80 et 300 F CFP par mètre cube de matériaux brut extrait d'agrégats.*

LP. 339-43 – *Des centimes additionnels à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières peuvent être votés par délibération des communes sur le territoire desquelles des mines ou carrières sont exploitées, ou sur le territoire desquelles des agrégats sont extraits, dans la limite de 20 %.*

LP. 339-44 – *La taxe est déclarée et liquidée par le redevable semestriellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Cette déclaration est remise à la recette des impôts au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, accompagnée du paiement.*

LP. 339-45 – *La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2ème partie du code des impôts. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2ème partie du code des impôts.*

Les centimes additionnels votés par les communes sont soumis aux mêmes règles de recouvrement et de contrôle que la taxe principale.

LP. 339-46 – *La Direction des impôts et des contributions publiques est habilitée à demander au service des mines ou au service de l'équipement, chargé de la surveillance administrative, tous éléments de nature à justifier des tonnages ou des volumes extraits de matériaux par les redevables de la taxe.*

2° Dans le Titre V de la première partie du code des impôts, après l'article LP. 367-7, il est inséré un article LP. 367-8 ainsi rédigé :

« **LP. 367-8.** – *I – Les titulaires de concessions minières, ainsi que leurs ayants-droits, cessionnaires et amodiataires, régis par le code des mines et des activités extractives, bénéficient pour une durée de 10 ans à compter de la date de l'arrêté ministériel octroyant la concession minière, des exonérations suivantes :*

- *exonération des centimes additionnels à la contribution des patentes à l'exception de ceux attribués aux communes ;*
- *exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés ou le cas échéant d'impôt sur les transactions ;*
- *exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;*
- *exonération d'impôt minimum forfaitaire ;*
- *exonération de l'imposition forfaitaire annuelle du régime fiscal simplifié des très petites entreprises ;*
- *exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.*

II – Pour les besoins des opérations préalables à l'octroi de la concession minière, et pour une durée limitée à 5 ans, les personnes mentionnées au I, ainsi que les titulaires d'un permis exclusif de recherche, bénéficient, outre les exonérations mentionnées au I, de l'exonération de la retenue à la source sur les revenus des non-résidents.

III – Les exonérations prévues au I et au II ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations déclaratives correspondant à ces impositions.

IV – Les personnes mentionnées au I sont exonérées d'impôt foncier pour les constructions passibles de cet impôt pendant 10 ans à compter de l'achèvement de ces constructions. »

3° Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, après la ligne code des professions « *M12-Menuiserie métallique (exploitant un atelier de)* », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Codes des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
M25	Mines (entreprises titulaires d'un titre minier - de recherche ou concession – ou ayants-droits, cessionnaires ou amodiataires)	100 000	50 000		6 %

4° Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, après la ligne code des professions « *L06-Extincteurs d'incendie (loueur d')* », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Codes des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
E37	Extraction d'agrégats (entreprises d')	30 000	15 000		6 %

Article LP 2.- Dispositions douanières applicables aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives

I - Sont exonérés de droits et taxes à l'importation, les biens importés par ou pour le compte des titulaires de concessions minières ou des titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières, régis par le code des mines et des activités extractives, pour les stricts besoins des opérations préalables à la mise en production de la mine ou de la carrière. Les titres d'exploitation doivent être joints à la déclaration en douane.

La liste des engins et matériels éligibles est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Tous les droits et taxes à l'importation sont exonérés, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement locale, la participation informatique douanière, la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception toutefois de la redevance aéroportuaire et de la taxe de péage.

II - Les exonérations prévues au I du présent article sont applicables aux importations réalisées avant la date de mise en production de la mine ou de la carrière, et à condition qu'elles répondent au strict besoin préalable à la mise en production.

La date de début de production est fixée par une attestation du service compétent.

La durée maximale pendant laquelle ces exonérations sont applicables est fixée à 5 ans.

Sont exclus des exonérations :

- 1°) Les biens destinés à être revendus en l'état ;
- 2°) Les biens dépourvus de lien direct avec la mise en production de la mine ou de la carrière.

Les exonérations à l'importation ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de contrôle du commerce extérieur ou de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore.

III - Les biens exonérés de droits et taxes en application du I et du II du présent article sont assujettis à la taxe forfaitaire de solidarité égale à 2 %, assise sur la valeur en douane à l'importation déterminée conformément à l'article 20 du code des douanes.

La taxe est due par l'importateur. Elle est exigible à la date du fait générateur qui est constitué par la mise à la consommation des biens, soit en suite d'importation directe, soit en suite d'un régime suspensif de droits et taxes.

La taxe est liquidée et contrôlée par le service des douanes selon les règles prévues par le code des douanes. Elle est perçue et recouvrée par le payeur de la Polynésie française selon les règles, garanties et privilèges prévus par le même code.

Article LP 3.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date d'application des dispositions du code des mines et des activités extractives en Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG